



Arrêts du 20 mars 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; quatre autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Irlande c. Royaume-Uni* (requête n° 5310/71) (révision) ; *Tkachenko c. Russie* (n° 28046/05) ; *Şahin Alpay c. Turquie* (n° 16538/17) ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie* (n° 13237/17) ;

cinq arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Falzon c. Malte (requête n° 45791/13)

Le requérant, Michael Falzon, est un ressortissant maltais né en 1945. Il réside à Naxxar (Malte).

Il se plaignait d'avoir été condamné pour diffamation après avoir rédigé une tribune dans laquelle il critiquait un parlementaire.

Le requérant est un ancien parlementaire et ministre. En mai 2007, il écrivit dans le journal *Maltatoday* une tribune dans laquelle il relatait qu'un député, qui s'appelait également Michael Falzon, avait personnellement demandé au préfet de police d'enquêter sur un courrier électronique qu'il avait reçu et jugeait menaçant. Le député en question intenta une action en diffamation contre le requérant et obtint gain de cause puisque ce dernier se vit condamné à lui verser 2 500 euros à titre de dommages-intérêts. Le requérant fut débouté de tous ses recours, dont celui déposé en dernière instance devant la Cour constitutionnelle, rejeté en janvier 2013.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant reprochait aux juridictions nationales de ne pas avoir distingué entre déclarations de fait et jugements de valeur et plaidait que sa critique avait visé un homme politique et porté sur une question d'intérêt général.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 2 500 euros (EUR) pour préjudice matériel, 4 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 6 340 EUR pour frais et dépens.

Igranov et autres c. Russie (nos 42399/13, 24051/14, 36747/14, 60710/14, 3741/15, 7615/15, 24303/15, 24307/15 et 24605/15)

Les requérants sont neuf ressortissants russes nés entre 1965 et 1983, respectivement.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

L'affaire portait sur le fait que, pendant leur détention, ils n'avaient pu assister aux audiences tenues dans le cadre des actions en réparation qu'ils avaient intentées relativement à leur emprisonnement.

Les requérants ne furent pas autorisés à assister auxdites audiences car les juridictions nationales avaient jugé dans la plupart des cas qu'aucune disposition ne permettait le transfert des détenus au tribunal. Elles relevèrent également qu'ils avaient eu la possibilité de présenter des observations écrites et de faire appel à un avocat pour les représenter. Les actions en réparation des requérants, qui dénonçaient essentiellement leurs conditions de détention, des poursuites illégales ou une prise en charge médicale inappropriée, furent toutes rejetées en première instance et en appel.

À l'appui de leurs griefs, les requérants – Dmitriy Igranov, Yuriy Zhundo, Dmitriy Khvorostyanoy, Igor Kuznetsov, Sergey Siverkov, Anton Sulimov, Andrey Resin, Sergey Malygin et Dmitriy Lupanskiy – invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Violation de l'article 6 § 1 – dans le chef de MM. Igranov, Zhundo, Khvorostyanoy, Resin, Malygin et Lupanskiy

Requête **rayée du rôle** pour autant qu'elle concerne MM. Kuznetsov, Siverkov et Sulimov

Satisfaction équitable : 1 500 EUR chacun à MM. Igranov, Zhundo, Khvorostyanoy, Resin, Malygin et Lupanskiy pour préjudice moral.

Uzan c. Turquie (n° 30569/09)*

Le requérant, Cem Cengiz Uzan, est un ressortissant turc né en 1960. Il est homme d'affaires. À l'époque des faits, il était le président d'un parti politique (Genç Parti – le Parti jeune), et il résidait à Istanbul (Turquie).

L'affaire concernait une procédure pénale portant sur la condamnation de M. Uzan pour injure envers le Premier ministre de l'époque (Recep Tayyip Erdoğan) lors d'un discours public tenu en juin 2003 dans la ville de Bursa (Turquie).

En septembre 2008, M. Uzan fut condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement et à une amende d'environ 404 euros (EUR). Le juge décida cependant de surseoir à prononcer le jugement à condition que l'intéressé se soumit à un contrôle judiciaire pour une durée de cinq ans, dont un an sous la supervision d'un conseiller chargé d'assurer que M. Uzan participât pendant trois mois à un programme de maîtrise de soi et qu'il lût cinq ouvrages de développement personnel. En octobre 2009, le bureau chargé de superviser le contrôle judiciaire informa le bureau d'exécution des peines que l'intéressé ne coopérait plus avec leur service et une procédure pénale fut rouverte. M. Uzan aurait entretemps quitté le pays et présenté une demande d'asile politique aux autorités françaises.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Uzan se plaignait de sa condamnation, estimant que son discours s'inscrivait dans le cadre d'un débat politique. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaignait de la durée de la procédure devant les tribunaux répressifs.

Violation de l'article 10

Violation de l'article 6 § 1 (durée de la procédure)

Satisfaction équitable : La Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer à M. Uzan de somme à ce titre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.